



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-146

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-08-28-004 - Décision 2017 ESAT de Guichainville n°626 (4 pages)	Page 3
27-2017-08-11-004 - Décision 2017 FAM François Morel n°588 (2 pages)	Page 8
27-2017-09-12-006 - Décision 2017 MAS de Gisors n°848 (4 pages)	Page 11

DDCS

27-2017-10-26-005 - Avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Eure (6 pages)	Page 16
---	---------

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-30-001 - Arrêté SCAED-20177-77 portant renouvellement de l'agrément de l'association "SAVEURS & SAVOIRS" en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (1 page)	Page 23
27-2017-10-25-006 - CdC du Vexin Normand modification statutaire (12 pages)	Page 25
27-2017-10-25-005 - Syndicat Assainissement Bosroumois St Ouen du Tilleul modif statuts (4 pages)	Page 38
27-2017-10-25-004 - Syndicat gestion gymnase St André modif statuts (4 pages)	Page 43

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-08-28-004

Décision 2017 ESAT de Guichainville n°626

DECISION TARIFAIRE N° 626 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT APF- GUICHAINVILLE - 270013477

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT APF- GUICHAINVILLE(270013477) sise 25, R CONCORDE, 27930, GUICHAINVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT APF- GUICHAINVILLE (270013477) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2017 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 631 084.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 427.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	447 628.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 802.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	662 858.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	631 084.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 250.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 363.00
	Reprise d'excédents	9 160.55
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 590.40€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 640 245.40€ (douzième applicable s'élevant à 53 353.78€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à *Baen* , Le *28 août 2017*

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET
Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-08-11-004

Décision 2017 FAM François Morel n°588

DECISION TARIFAIRE N° 588 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM D'EVREUX - 270024466

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM D'EVREUX (270024466) sise 13, R DE LA RONDE, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM D'EVREUX (270024466) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2017 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 714 672.67€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 59 556.06€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 714 672.67€
(douzième applicable s'élevant à 59 556.06€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à

Roquen

, Le

11 AOUT 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
la Responsable du pôle
Organisation de l'Offre Médico-Sociale

Laurence LOCCA

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-09-12-006

Décision 2017 MAS de Gisors n°848

DECISION TARIFAIRE N°848 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS DE GISORS - 270018179

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 10/05/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE GISORS (270018179) sise 0, RTE DE ROUEN, 27140, GISORS et gérée par l'entité dénommée POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS (270000086) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE GISORS (270018179) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2017 , par l'ARS Normandie
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	391 123.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 285 787.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	331 472.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	194 241.33
	TOTAL Dépenses	2 202 625.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 874 202.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	153 584.91
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	174 837.74
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE GISORS (270018179) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	235.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	190.34	137.86	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS » (270000086) et à l'établissement concerné.

Fait à

Baen

, Le

12 SEP. 2017

La Directrice Générale

~~La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Affectation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

DDCS

27-2017-10-26-005

Avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel pour le département de l'Eure

Avis d'appel à candidatures
aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à
la protection des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de l'EURE

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Monsieur le Préfet De l'Eure
Préfecture de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin
27000 EVREUX

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative
Boulevard Georges Chauvin
27023 Evreux Cedex

Date de début de réception des candidatures

Le 15 novembre 2017

Date de fin de réception des candidatures

Le 15 janvier 2017 inclus

1. Contexte.

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Haute Normandie mentionné au b) du 2° de l'article L.312-5 du code précité établi par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 précise les objectifs régionaux suivants :

Action 1 : Désignation des préposés d'établissement dans les établissements médico-sociaux, sociaux et sanitaires

Action 2 : Le dispositif de soutien aux tuteurs familiaux

Action 3 : création d'un centre de ressources sur l'activité tutélaire

Action 4 : Les majeurs protégés souffrants de troubles psychiatriques en situation de crise

Action 5 : La formation CNC et la formation continue des MJPM-DPF

Action 6 : rédaction et mise en œuvre d'un référentiel qualité sur la prise en charge des majeurs protégés

Pour le département de l'Eure, les besoins suivants ont été identifiés :

1 agrément de mandataire exerçant à titre individuel à délivrer au titre de l'année 2017

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 a arrêté le calendrier prévisionnel des appels à candidatures suivant :

Dépôt des candidatures entre le 15 novembre 2017 et le 15 janvier 2018

2. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

Préfet De l'Eure

Préfecture de l'Eure, Boulevard Georges Chauvin, 27000 Evreux

Procureur de la République du Tribunal de grande instance d'Evreux

Palais de justice, 30 rue Joséphine, 27022 Evreux cedex

3. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

L'appel à candidature a pour objet l'agrément d'un mandataire individuel à la protection des majeurs sur le département de l'Eure en vue de l'exercice des mesures de protection juridique ordonnées par l'autorité judiciaire (mandats spéciaux auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle, tutelle ou mesures d'accompagnement judiciaire)

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

4. Critères d'éligibilité

Il convient de satisfaire notamment aux conditions prévues aux articles L.471-4 et L472-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Etre âgé (e) au minimum de 25 ans
- Etre titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour des infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles
- Ne pas être inscrit (e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de 3ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille)

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des majeurs tel que définis par l'art R 472-1 du CASF

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

5.1. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés entre le 15 novembre 2017 et le 15 janvier 2018 inclus au plus tard.

5.2. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n° 13913*02 intitulé « Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ».

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature (CERFA n°51367#09)

5.3. Modalités et adresse de transmission de la candidature

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes :

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure

Cité administrative, boulevard Georges Chauvin

27023 Evreux cedex

Et selon les mêmes modalités :

Procureur de la République du Tribunal de grande instance d'Evreux

Palais de justice, 30 rue Joséphine

27022 Evreux cedex

6. Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

1^{ère} phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La direction départementale de la cohésion sociale dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

2^{ème} phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La direction départementale de la cohésion sociale procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

3^{ème} phase : audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

4^{ème} phase : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agréments que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional et des critères mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également, pour être agréé, respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont les suivants en application de l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;

b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;

c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.

7. Personnes à contacter.

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Blandine Fornier blandise.fornier@eure.gouv.fr 02 32 24 89 96

Nathalie Charron nathalie.charron@eure.gouv.fr 02 32 24 87 53

Fait à Evreux le **26 OCT. 2017**

Pour le préfet de l'Eure

La secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-30-001

Arrêté SCAED-20177-77 portant renouvellement de
l'agrément de l'association "SAVEURS & SAVOIRS" en
qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

**Arrêté SCAED n° 2017-77 portant renouvellement de l'agrément de l'association
« SAVEURS & SAVOIRS » en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale**

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- Le code du travail, et notamment ses articles L.3332-17, L.3332-17-1, et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 ;
- La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;
- Le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- L'arrêté SCAED n° 2015-18 portant agrément de l'association « SAVEURS & SAVOIRS » en qualité d'entreprise solidaire en date du 24 juillet 2015 ;
- La demande de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en date du 20 juillet 2017 formulée par l'association « SAVEURS & SAVOIRS » ;
- L'avis favorable du 6 septembre 2017 du directeur de l'unité départementale de l'Eure de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie ;

Considérant :

- Que l'association « SAVEURS & SAVOIRS » remplit les conditions législatives et réglementaires de délivrance d'un agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
- L'avis favorable du directeur de l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » de l'association « SAVEURS & SAVOIRS », située 704 avenue de la Gare – 27610 ROMILLY-SUR-ANDELLE, est renouvelé pour une période de 5 ans à compter du 24 juillet 2017. Une demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément ;

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le **30 OCT. 2017**

Le préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-25-006

CdC du Vexin Normand modification statutaire

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-53 portant modification des statuts de la communauté de communes du Vexin Normand



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 53 portant modification des statuts
de la communauté de communes du Vexin Normand**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Vexin Normand issue de la fusion de la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et de la communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2017 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu la notification de cette modification, faite le 7 juillet 2017, par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 19 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Puchay ayant donné un avis défavorable ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 16 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés de la communauté de communes du Vexin Normand sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 25 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017- 53 du 25 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Vexin Normand

1	Communes membres de la communauté de communes	5
2	Siège de la communauté de communes	5
3	Durée	5
4	Compétences	5
4.1	Compétences obligatoires	5
4.1.1	En matière de développement économique	5
4.1.1.1	Actions de développement économique	5
4.1.1.2	Zones d'activités	5
4.1.1.3	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	5
4.1.1.4	Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme	6
4.1.2	Aménagement de l'espace	6
4.1.2.1	Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur	6
4.1.2.2	Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire	6
4.1.3	En matière d'accueil des gens du voyage	6
4.1.4	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	6
4.2	Compétences optionnelles	6
4.2.1	Protection et mise en valeur de l'environnement	6
4.2.2	Voirie d'intérêt communautaire	6
4.2.3	Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	6
4.2.4	Action sociale d'intérêt communautaire	6
4.2.5	Maisons de services au public	7
4.2.6	Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées	7
4.3	Compétences supplémentaires	7
4.3.1	Voie verte et randonnée	7
4.3.2	Transports scolaires par délégation	7
4.3.3	Apprentissage de la natation en milieu scolaire	7
4.3.4	En matière de lecture publique	7
4.3.5	Assainissement non collectif	7
4.3.6	Aménagement numérique	7
4.3.7	SDIS	8
4.3.8	Maison de santé ou centre de soins communautaire	8
4.3.9	Contingent d'aide sociale, sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton d'Etrépagny	8
5	Autres modes de coopération	8
5.1	Adhésion à des syndicats	8
5.2	Conventions passées avec les communes membres	8
5.3	Conventions passées avec des tiers	9
6	Modifications relatives au périmètre et à l'organisation de la communauté	
6.1	Transferts de compétences	9

6.2	Adhésion de nouveaux membres.....	9
6.3	Retrait.....	9
7	Budget.....	10
7.1	Recettes.....	10
7.2	Dépenses.....	10
8	Organes de la communauté de communes.....	11
8.1	Conseil communautaire.....	11
8.1.1	Composition.....	11
8.1.2	Déroulement des séances.....	11
8.2	Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la Communauté de communes ou en tout lieu choisi par le conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.....	11
8.3	L'exécutif de la communauté.....	11
8.3.1	Le Président.....	11
8.3.2	Le Bureau.....	11
8.3.3	Commissions.....	12
8.4	Règlement intérieur.....	12
9	Personnel communautaire.....	12
10	Trésorier.....	12

1 - COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les communes membres de la Communauté de communes du Vexin Normand sont :

- Amécourt ;
- Authevernes ;
- Bazincourt Sur Epte ;
- Bernouville ;
- Bézu Saint Eloi ;
- Chauvincourt Provemont ;
- Coudray en Vexin ;
- Dangu ;
- Doudeauville en Vexin ;
- Etrépagny ;
- Farceaux ;
- Gamaches en Vexin ;
- Gisors ;
- Guerny ;
- Hacqueville ;
- Hébécourt ;
- Heudicourt ;
- Longchamps ;
- Mainneville ;
- Mesnil Sous Vienne ;
- Morgny ;
- Mouflaines ;
- Neaufles Saint Martin ;
- La Neuve Grange ;
- Nojeon en Vexin
- Noyers ;
- Puchay ;
- Richeville ;
- Saint Denis le Ferment ;
- Sainte Marie de Vatimesnil ;
- Sancourt ;
- Saussay la Campagne ;
- Le Thil en Vexin ;
- Les Thilliers en Vexin ;
- Vesly ;
- Villers en Vexin.

2 - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes du Vexin Normand a son siège à GISORS (27140) – 5 Rue Albert Leroy.

3 - DURÉE

La Communauté de communes du Vexin Normand est constituée pour une durée illimitée.

4 - COMPÉTENCES

4.1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

4.1.1 En matière de développement économique

4.1.1.1 Actions de développement économique

Cette compétence porte sur toutes les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.

4.1.1.2 Zones d'activités

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

4.1.1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

4.1.1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

La Communauté de communes est compétente pour la promotion du tourisme y compris la création d'offices de tourisme.

4.1.2 Aménagement de l'espace

4.1.2.1 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

La Communauté de communes est compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

4.1.2.2 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente pour la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

4.1.3 En matière d'accueil des gens du voyage

La Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La Communauté de communes est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.2 COMPÉTENCES OPTIONNELLES

4.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

La Communauté de communes est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire en matière de protection et mise en valeur de l'environnement.

A ce titre, elle est notamment compétente en matière d'eaux de ruissellement d'origine agricole d'intérêt communautaire

4.2.2 Voirie d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire. Elle intervient également sur les parkings reconnus d'intérêt communautaire

4.2.3 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

4.2.5 Maisons de services au public

La Communauté de communes est compétente en matière de création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4.2.6 Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

La Communauté de communes est compétente en matière de politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

4.3 LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

4.3.1 Voie verte et randonnée

La Communauté de communes sera compétente pour l'entretien, gestion et fonctionnement de la " voie verte Gisors-Gasny " et de la " voie verte Gisors-Etrépnay ".

La Communauté de communes est compétente pour l'élaboration et le suivi d'un plan de chemins pédestres de randonnées, ainsi que de vélo-route, du territoire communautaire.

4.3.2 Transports scolaires par délégation

La Communauté de communes est compétente pour gérer les transports scolaires par des conventions signées avec l'autorité organisatrice des transports de premier rang ou toute autre autorité ayant reçu délégation par celle-ci.

4.3.3 Apprentissage de la natation en milieu scolaire

La Communauté de communes est compétente pour le transport et la location des bassins dans le cadre de l'apprentissage de la natation en milieu scolaire.

4.3.4 En matière de lecture publique

La Communauté de communes est compétente pour la gestion et le fonctionnement de la Bibliothèque de Gisors, le fonctionnement de la médiathèque-ludothèque d'Etrépnay et le développement de la lecture publique sur le territoire.

4.3.5 Assainissement non collectif

La Communauté de communes est compétente en matière de contrôle des installations non collectif et réhabilitation au sens de l'article L.2224-8, II du CGCT.

4.3.6 Aménagement numérique

La Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement numérique du territoire communautaire.

4.3.7 SDIS

La Communauté de communes est compétente en matière de contribution au SDIS et gestion du contingent incendie.

4.3.8 Maison de santé ou centre de soins communautaire

Etude, construction/aménagement, gestion d'une Maison de santé ou Centre de soins communautaire pluridisciplinaire d'intérêt communautaire localisé à Gisors et à Etrépagny.

4.3.9 Contingent d'aide sociale, sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton d'Etrépagny

La communauté est compétente en matière de contingent d'aide sociale sur les communes suivantes :

- Chauvincourt-Provemont,
- Coudray en Vexin,
- Doudeauville en Vexin,
- Etrépagny,
- Farceaux,
- Gamaches en Vexin,
- Hacqueville,
- Heudicourt,
- Longchamps,
- Morgny,
- Mouflaines,
- La Neuve Grange,
- Nojeon en Vexin,
- Puchay,
- Richeville,
- Sainte Marie de Vatimesnil,
- Saussay la Campagne,
- Le Thil en Vexin,
- Les Thilliers en Vexin,
- Villers en Vexin

5 AUTRES MODES DE COOPERATION

5.1 ADHESIONS A DES SYNDICATS

La Communauté de communes pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

5.2 CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de communes peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté de communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

5.3 CONVENTIONS PASSÉES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté de communes défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté de communes peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté de communes avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté de communes peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

6 MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ

6.1 TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

6.2 ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté de communes dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté de communes exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté de communes doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté de communes détient.

6.3 RETRAIT

Le retrait de la Communauté de communes s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la

répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibération concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

7 BUDGET

Le budget de la Communauté de communes est présenté dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes applicables en la matière.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la Communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

7.1 RECETTES

Les recettes de la Communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

7.2 DÉPENSES

Les dépenses de la Communauté de communes comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérés comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

8 ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

8.1 CONSEIL COMMUNAUTAIRE

8.1.1 Composition

Le conseil communautaire comprend des délégués titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

En outre est désigné un délégué suppléant dans les Communes n'ayant qu'un délégué titulaire, conformément aux dispositions précitées.

8.1.2 Déroulement des séances

8.2 LES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ONT LIEU AU SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OU EN TOUT LIEU CHOISI PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE D'UNE COMMUNE MEMBRE.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

8.3 L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ

8.3.1 Le Président

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté de communes pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté de communes. Il assure la représentation juridique de la Communauté de communes dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

8.3.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

8.3.3 Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

8.4 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil communautaire, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

9 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Le personnel de la Communauté de communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté de communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

10 TRÉSORIER

Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes sont exercées par le Trésorier de GISORS.

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-25-005

Syndicat Assainissement Bosroumois St Ouen du Tilleul
modif statuts

*Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-52 portant modification des statuts du syndicat
d'assainissement des eaux usées de Bosroumois-Saint Ouen du Tilleul*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 52 portant modification des statuts
du syndicat d'assainissement des eaux usées de Bosroumois-Saint Ouen du Tilleul**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral des 12 et 28 mars 1979, modifié, portant création du syndicat d'assainissement de Bosc-Roger-en-Roumois / St-Ouen-du-Tilleul / La Londe ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu la délibération du comité syndical du 4 juillet 2017 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 2 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat d'assainissement des eaux usées de Bosroumois-Saint Ouen du Tilleul sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Article 2 :

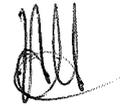
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 25 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

**SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE BOSROUMOIS – SAINT
OUEN DU TILLEUL « S.A.E.U. BOSROUMOIS-SAINT OUEN DU TILLEUL »**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017- 52 du 25 octobre 2017
portant modification des statuts du S.A.E.U. Bosroumois – Saint Ouen du Tilleul**

ARTICLE 1. OBJET

Le syndicat a pour objet la réalisation et l'exploitation du réseau d'assainissement collectif (eaux usées) sur le territoire des collectivités adhérentes.

Cette mission comprend sur le plan technique :

- l'étude technique du projet,
- la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux,
- la responsabilité de l'exploitation de ce réseau.

Le Syndicat est constitué des collectivités suivantes :

- BOSROUMOIS (Eure)
- ST-OUEN-DU-TILLEUL(Eure)

Il prend le nom de « S.A.E.U. BOSROUMOIS-SAINT OUEN DU TILLEUL » (syndicat d'assainissement des eaux usées de Bosroumois-Saint Ouen du Tilleul)

ARTICLE 2. DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 3. SIEGE

Le Syndicat a son siège à la Mairie de Bosc Roger en Roumois, Place Jean Guenier, Bosc Roger en Roumois 27670 BOSROUMOIS.

ARTICLE 4. COMITE

Le Comité Syndical comprend les délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes dans les conditions prévues par la loi et à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune. Compte tenu du nombre de délégués titulaires, il est confondu avec le bureau.

ARTICLE 5. BUREAU

Le bureau comprend : Un président, un et/ou des vice-présidents, et un ou plusieurs autres membres.

Un représentant de chaque commune sera Président ou Vice-Président, le second sera membre.

ARTICLE 6 . DISPOSITIONS FINANCIERES

Le syndicat est financé en partie par la redevance assainissement.

Les travaux d'extension de réseau seront financés à 50 % par le syndicat et à 50 % par la commune d'implantation.

ARTICLE 7. EXTENSIONS

Le syndicat sollicitera l'accord des conseils municipaux concernés préalablement à la prise de décision concernant l'extension du réseau d'assainissement collectif.



Préfecture de l'Eure

27-2017-10-25-004

Syndicat gestion gymnase St André modif statuts

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-51 portant modification des statuts du syndicat de gestion et construction du gymnase de Saint-André-de-l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 51 portant modification des statuts
du syndicat de gestion et construction du gymnase de Saint-André-de-l'Eure**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1969, modifié, portant création du syndicat intercommunal de gestion du CEG du secteur scolaire de Saint-André-de-l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu la délibération du comité syndical du 12 avril 2017 décidant de modifier les statuts du syndicat (retrait de la commune de Bretagnolles dont les enfants ne sont plus scolarisés à St-André-de-l'Eure et modification du nombre de représentant de chaque commune) ;

Vu la notification de cette modification statutaire, faite le 26 mai 2017, par le syndicat, aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 15 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-19 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat de gestion et construction du gymnase de Saint-André-de-l'Eure sont annexés au présent arrêté.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 25 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

**SYNDICAT DE GESTION ET CONSTRUCTION DU GYMNASSE
DE SAINT-ANDRE-DE-L'EURE**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017- 51 du 25 octobre 2017
portant modification des statuts du syndicat de gestion et construction
du gymnase de Saint-André-de-l'Eure**

Article 1^{er} :

Le syndicat est constitué entre les communes de :

Les Authieux, Champigny la Futelaye, Chavigny Bailleul, Coudres, La Forêt du Parc, Foucrainville, Fresney, La Baronnie, Grosseuvre, Jumelles, Lignerolles, Mousseaux Neuville, Prey, Saint-André-de-l'Eure, Saint-Germain-de-Fresney, Saint-Laurent-des-Bois, Serez, afin de permettre la répartition entre les dites communes des charges résultant de la gestion et construction du gymnase et de tout autre équipement sportif à créer ultérieurement destiné au secteur scolaire de Saint-André-de-l'Eure.

Article 2 :

Le syndicat prend le nom de syndicat de gestion et construction du gymnase de Saint-André-de-l'Eure.

Article 3 :

Le syndicat est formé pour une durée illimitée, et peut être dissous selon les modalités prévues par l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé 1, boulevard de la communauté européenne à Saint-André-de-l'Eure.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 1 délégué par commune, et d'un suppléant, élus par les conseils municipaux, dans les conditions prévues par le CGCT.

Le comité élit, parmi ses membres, son bureau composé d'un président, d'un nombre de vice-présidents librement déterminé par le comité syndical, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, d'un secrétaire et de quatre membres.

Article 6 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le receveur municipal de Saint André de l'Eure.

Article 7 :

Les ressources du syndicat seront constituées par :

- les subventions éventuelles de l'Etat et du Département,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- la contribution éventuelle des communes non adhérentes pour services rendus,
- la contribution des communes adhérentes.

Article 8 :

La répartition des dépenses mise à la charge des communes sera effectuée entre celles-ci pour :

- 1/3 population
- 1/3 potentiel fiscal
- 1/3 nombre d'élèves

Article 9 :

Le remboursement des emprunts du syndicat de gestion et construction du collège sera désormais pris en charge par le nouveau syndicat.

Article 10 :

Le syndicat prend à sa charge l'aide aux projets sportifs et culturels des élèves du collège des 7 épis.

Article 11 :

Pendant la durée du syndicat, les conseils municipaux s'engagent à inscrire chaque année aux budgets communaux, à titre de dépenses obligatoires, les sommes nécessaires pour couvrir les contributions à la charge des communes, telles qu'elles seront déterminées conformément à l'article 8 ci-dessus.

Article 12 :

Il est établi un compte rendu annuel de fonctionnement.

Article 13 :

Toute modification que le comité désirera apporter,

- soit à la liste des collectivités adhérentes,
- soit aux compétences du syndicat,
- soit à ses conditions de fonctionnement, telles qu'elles résultent des dispositions initialement convenues par les conseils municipaux intéressés, ne pourra entrer en vigueur avant d'avoir été expressément autorisée par un arrêté préfectoral après délibération du comité syndical et consultation des conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues par le C.G.C.T.

